

Annexe 7. « Charte de la démocratie » signée par Elio Di Rupo (PS), Daniel Ducarme (MR), Jacques Bauduin (Écolo) et Joëlle Milquet (PSC) le 8 mai 2002

Source : Centre d'archives de l'Institut Émile Vandervelde (IEV).

Le 8 mai est la date anniversaire de l'armistice de la Seconde Guerre mondiale. Elle marque la fin des atrocités qui furent commises à l'occasion de celle-ci.

Le 8 mai est également la date anniversaire de la signature, par l'ensemble des partis politiques démocratiques francophones de Belgique, de la Charte de la démocratie qui consacre le principe du cordon sanitaire à l'encontre des formations politiques dont le programme met en péril les valeurs fondamentales de notre système démocratique.

Cette Charte a vu le jour pour la première fois le 8 mai 1993 en réaction aux percées électorales des partis d'extrême droite en Belgique.

Une première réactualisation de cette Charte a eu lieu le 8 mai 1998, préconisant une série de comportements positifs dans le chef des mandataires politiques en plus du refus de principe de former toute alliance avec des formations liberticides.

Aujourd'hui, face à la menace grandissante que constituent les résultats électoraux de l'extrême droite en Europe, il est plus que jamais nécessaire de montrer notre détermination à défendre l'ensemble des valeurs et principes fondamentaux de notre régime démocratique.

Ainsi, en tant que formations politiques démocratiques, nous réitérons notre engagement de ne pas nous associer à une coalition politique, aux formations ou partis qui portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique.

Nous reformulons notre refus de mettre en place des exécutifs s'appuyant sur de telles formations.

Dans le cadre du débat démocratique et à l'occasion des campagnes électorales, nous nous engageons également à condamner tout discours, toute attitude démagogique qui aurait pour effet d'amplifier artificiellement les peurs qui font le lit des formations d'extrême droite.

En outre, nous nous engageons à faire adhérer l'ensemble des élus de nos partis au Code de bonne conduite pris en application de la présente Charte et repris en annexe de celle-ci⁴²⁸, afin de prescrire l'attitude que ceux-ci doivent adopter face aux formations qui mettent en danger les principes démocratiques de notre système politique.

Au-delà de ces lignes de conduites strictes, nous nous engageons également à promouvoir à l'échelon fédéral, régional, communautaire ou local, des initiatives concrètes dans le but de défendre plus efficacement les valeurs fondamentales de démocratie, de tolérance et de refus de toute forme de discrimination.

⁴²⁸ [Note du CRISP] Le Code de bonne conduite dont il est question ici est identique à celui du 1^{er} avril 1999 (reproduit en annexe 6 du présent *Courrier hebdomadaire*), si ce n'est que l'article 5 n'y figure pas.

Ainsi, nous nous engageons formellement à tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs suivants :

- Les lois du 30 juillet 1981 et du 21 mai 1995 tendant respectivement à réprimer le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie d'une part et le négationnisme d'autre part doivent être pleinement et efficacement appliquées. Ceci implique que des directives claires soient données aux parquets chargés de poursuivre les infractions à ces lois. Par ailleurs, toute condamnation pénale fondée sur une de ces deux législations devrait automatiquement entraîner l'inéligibilité temporaire des personnes condamnées. Une modification constitutionnelle permettant de correctionnaliser les délits de presse à caractère négationniste est également souhaitable. Enfin, il faut veiller à ce que les législations visant à lutter contre toutes les formes de discrimination soient rapidement adoptées et effectivement appliquées.
- Un dispositif législatif permettant de prononcer la déchéance de certains droits pour les groupements liberticides doit être mis en place. Cette déchéance devrait avoir lieu au terme d'une procédure juridictionnelle transparente et indépendante. Elle pourrait concerner l'ensemble des avantages reconnus aux groupements politiques, sociaux ou culturels en raison de leur participation au bon fonctionnement de notre régime démocratique. Il s'agit notamment du droit à un financement public, à l'accès aux médias ou au droit de négociation ou de consultation dans le secteur des relations sociales. À tout le moins, l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, qui permet de priver de financement public les partis qui manifestent leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, doit être rendu applicable sans délai. Dans le même ordre d'idée, il est nécessaire de veiller à appliquer strictement l'article 3 de la loi dite du Pacte culturel du 16 juillet 1973 en vertu duquel les subsides, mandats et moyens d'influence relevant de la politique culturelle ne sauraient bénéficier aux groupements qui n'acceptent ou ne se conforment pas aux principes et aux règles de la démocratie.
- À l'heure où la démocratie ne peut se concevoir qu'en termes de dialogue et de citoyenneté active, l'information, la connaissance et la compréhension de nos institutions démocratiques sont indispensables à l'exercice de la citoyenneté. Il s'agit là d'une mission fondamentale qui doit incomber à notre système éducatif. Une formation à la citoyenneté et aux valeurs civiques doit trouver sa place dans les programmes scolaires de tous les réseaux d'enseignement. Cette "formation" doit faire partie intégrante du cursus scolaire de chaque élève afin notamment de lui permettre de comprendre la société qui l'entoure et d'agir sur elle en citoyen responsable.
- Cette approche pédagogique basée sur l'argumentation et le dialogue sera également privilégiée au sein de nos structures ainsi que par l'ensemble des élus appartenant à nos formations dans l'exercice de leurs mandats à tous les niveaux de pouvoir. En particulier, nous nous engageons à encourager les élus locaux de nos partis à prendre ensemble des initiatives communes pour promouvoir les valeurs démocratiques, combattre les idéologies fondées sur la discrimination par le biais du dialogue direct avec la population.

- Enfin, nous estimons que la cohabitation harmonieuse de toutes les communautés présentes sur le territoire national constitue une condition nécessaire à la réalisation d'une société pleinement démocratique. Aussi, nous appelons l'ensemble des autorités politiques, les pouvoirs publics, les détenteurs de l'autorité publique, les partenaires sociaux, les responsables pédagogiques dans le monde de l'enseignement et de l'éducation permanente, les membres de la société civile et les représentants des cultes à promouvoir le dialogue interculturel entre communautés et à prôner la tolérance et le respect mutuel des idéaux, cultures et croyances de chacun.

Enfin, nous invitons chaque citoyen qui adhère à cet engagement à signer cet appel en vue de signifier expressément :

1. son soutien à cette Charte ;
2. son adhésion aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ainsi que la loi du 21 mai 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ;
3. son engagement à respecter les principes contenus dans ces textes fondamentaux ;
4. son engagement à pratiquer la discussion et à informer les citoyens qui n'adhèrent pas et ne respectent pas les principes contenus dans ces textes fondamentaux ;
5. son engagement à ne pas apporter son suffrage aux candidats qui se présentent à un mandat public et qui sont issus de mouvements, formations ou partis dont les idéologies et programmes sont contraires aux principes contenus dans ces textes.